

MÉMOIRE DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES
PRÉSENTÉ À LA COMMISSION
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Commentaires de l'UPA
sur le projet de loi 58 modifiant
la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
et d'autres dispositions législatives
concernant les communautés
métropolitaines

Le 11 Février 2010

ISBN 978-2-89556-099-9
Dépôt légal, 1^{er} trimestre 2010
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

TABLE DES MATIÈRES

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES.....	4
INTRODUCTION.....	5
1. NOS PRÉOCCUPATIONS À L'ÉGARD DE L'AGRICULTURE PÉRIURBAINE.....	6
UNE AGRICULTURE BIEN PARTICULIÈRE.....	6
UN TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES À PROTÉGER.....	7
DES PROBLÉMATIQUES À RÉSOUDRE.....	7
ET NOS ATTENTES.....	8
2. NOS COMMENTAIRES SUR LES ÉLÉMENTS DU PROJET DE LOI.....	9
2.1 DES ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET CRITÈRES DU PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT.....	10
2.2 LA MISE EN VALEUR DE LA ZONE AGRICOLE.....	11
2.3 LE PÉRIMÈTRE MÉTROPOLITAIN D'URBANISATION.....	12
3. EN RÉSUMÉ.....	15
CONCLUSION.....	16

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

En créant l'Union catholique des cultivateurs en 1924, devenue en 1972 l'Union des producteurs agricoles (UPA), les agriculteurs et les agricultrices du Québec ont résolument opté pour l'action collective, et cet engagement ne s'est jamais démenti. Ils se sont donné ainsi un syndicalisme vigoureux, c'est-à-dire un mouvement autonome voué à la défense de leurs intérêts et à la promotion de l'agriculture et de la forêt privée.

Au fil de son histoire, l'UPA a travaillé avec acharnement à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc.

L'action de l'UPA s'inscrit au coeur du tissu rural québécois et façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'action collective du syndicalisme agricole et forestier a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 16 fédérations régionales et 25 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 3 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Son action trouve des prolongements aussi loin qu'en Europe, dans ses interventions auprès de l'OMC, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par le biais de sa corporation *UPA Développement international*.

Réunis au sein de leur Union, les 49 929 agriculteurs et agricultrices québécois investissent, bon an mal an, plus de 600 millions de dollars dans l'économie du Québec. Les 35 000 producteurs de bois, quant à eux, récoltent annuellement environ 8 millions de m³ de matière ligneuse pour une valeur de quelque 450 millions, contribuant ainsi aux 16 000 emplois que génère l'industrie forestière en région.

Dans la même veine, plus de 30 000 exploitations agricoles, majoritairement familiales, procurent de l'emploi à quelque 59 000 personnes. Chaque année, le secteur agricole québécois dépense près de six milliards de dollars pour assurer le fonctionnement de ces entreprises. Autant d'argent qui fait tourner la roue de l'économie et qui assure la prospérité du Québec rural.

Avec l'UPA, les agriculteurs et agricultrices du Québec de même que les producteurs forestiers se sont donné un outil qui leur permet de maîtriser leur destin. Ils sont fiers de travailler collectivement à la noble tâche de cultiver et de nourrir le Québec, tout en contribuant significativement à son développement durable.

INTRODUCTION

L'UPA a pris connaissance du projet de loi 58 modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines. Nous souhaitons à cet effet remercier la Commission de nous permettre de présenter le point de vue des agricultrices et des agriculteurs du Québec. Aussi, d'entrée de jeu, nous tenons à souligner la pertinence de ce projet de loi.

En effet, à l'automne 2009, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoyait, au rythme actuel de la croissance de la population, que de six milliards d'habitants sur la planète actuellement, nous serons à plus de neuf milliards en 2050! Qui plus est, cette croissance démographique se fera dans les grands centres urbains, localisés historiquement sur les meilleures terres de la planète, ou en périphérie des villes contribuant ainsi à l'étalement urbain de plus en plus généralisé.

Parallèlement, l'Institut de la statistique du Québec prévoyait, à l'automne 2009, une augmentation de la population québécoise d'ici 2052 et cette expansion aura principalement lieu dans les grandes villes du Québec et de façon plus marquée dans la grande région de Montréal. Et le *Conference Board* du Canada, dans une étude rendue publique en juin 2009, confirme une tendance à l'étalement urbain au Québec et notamment dans la région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal.

Les enjeux sont majeurs et les mesures à mettre en place, afin de se préparer à ces scénarios, doivent être à la hauteur des défis à relever. En d'autres mots, nous devons proposer une vision d'ensemble cohérente et porteuse d'avenir.

À ce titre, le projet de loi 58 constitue la réponse du gouvernement du Québec aux deux communautés métropolitaines qui ne sont pas parvenues au consensus nécessaire à l'adoption d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement pourtant exigé par la Loi. Par son projet de loi 58, le gouvernement du Québec abaisse les exigences envers les communautés métropolitaines en remplaçant le schéma métropolitain d'aménagement et de développement par un plan métropolitain, décrit en des termes plus généraux, suivant notre compréhension du futur article 2.24 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'UPA appuie néanmoins le gouvernement dans cette démarche. L'existence d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement est préférable à l'absence de schéma. Il y a toutefois lieu d'aller plus loin pour favoriser l'atteinte d'un consensus : ajouter notamment au projet de loi 58 une mesure transitoire afin de geler la possibilité pour les MRC situées dans les territoires des CM de Montréal et Québec de déposer devant la Commission de protection du territoire agricole du Québec des demandes d'exclusion de leur zone agricole, d'ici l'adoption de leurs plans métropolitains d'aménagement et de développement.

C'est dans cette perspective que s'inscrivent nos commentaires et propositions, c'est-à-dire orientés sur les enjeux liés aux périmètres métropolitains d'urbanisation et à la mise en valeur de la zone agricole.

I. NOS PRÉOCCUPATIONS À L'ÉGARD DE L'AGRICULTURE PÉRIURBAINE

UNE AGRICULTURE PARTICULIÈRE

Pour l'UPA, le développement de l'agriculture des communautés métropolitaines (CM) est un enjeu majeur compte tenu de son importance et notamment pour les raisons suivantes :

- Le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) compte quelque 2137 entreprises agricoles ou 6 % des entreprises agricoles québécoises, couvrant 58 % de la superficie de la CMM.
- Ces entreprises génèrent un revenu de 382 M\$. Le secteur agroalimentaire sur son territoire emploie 143 000 personnes, ce qui correspond au tiers des emplois dans ce secteur au Québec, et à 9 % des emplois de la CMM.
- En ce qui concerne la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), 573 entreprises agricoles génèrent des revenus de l'ordre de 111 M\$. Le secteur bioalimentaire génère 4100 emplois à travers 250 entreprises; celui-ci produit un chiffre d'affaires de 500 M\$.

L'agriculture des communautés métropolitaines est d'abord une agriculture dite périurbaine, ce qui désigne les activités agricoles réalisées autour ou dans une agglomération urbaine. Ce type d'agriculture a plusieurs caractéristiques spécifiques qui la distinguent de l'agriculture pratiquée en milieu rural, où elle évolue dans un espace de production essentiellement uniforme. Les caractéristiques distinctives de l'agriculture périurbaine sont notamment :

- Une forte pression de l'urbanisation sur les terres agricoles conduisant progressivement à l'inclusion d'usage non agricole, à une raréfaction des terres disponibles, et la fragmentation du territoire agricole entraînant souvent l'apparition de friche.
- Une problématique de cohabitation et de dommages provoqués par certaines activités récréatives.
- Une valeur foncière des terres bien plus élevée que celle correspondant au potentiel de production agricole dont les profits dégagés par la vente de terrains urbanisables, aux bénéfices des citadins et des promoteurs immobiliers, sont souvent plus élevés que la rentabilité moyenne liée à l'exploitation agricole de ces terres.
- Une proximité d'un grand bassin de consommateurs, ce qui permet de réaliser une grande part de la vente de produits agricoles directement à la ferme pour plusieurs entreprises agricoles, de diversifier les activités agricoles de l'entreprise et de diminuer le coût de transport des produits agricoles vers les marchés.

L'agriculture périurbaine autour des grands centres urbains du Québec se caractérise donc par une dynamique souvent différente que pour l'ensemble de la province. Une des principales causes de ce phénomène est la forte pression de l'urbanisation sur les terres agricoles. Afin de s'assurer de la mise en valeur de l'agriculture périurbaine, une des principales actions consiste donc à réduire de façon importante ladite pression qui s'exerce sur celle-ci.

UN TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS À PROTÉGER

Nous observons depuis quelques décennies une perte irréversible des terres agricoles. Ces dernières sont un héritage et la qualité des sols en périphérie des grandes agglomérations démontre l'importance de cette ressource pour le développement des communautés. Afin de contrer cette perte irréversible de notre patrimoine, un projet de loi important voyait le jour, il y a maintenant 30 ans, pour la protection du territoire agricole, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). À la même époque, une autre loi majeure venait offrir un cadre de gestion et d'aménagement du territoire, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Aussi, ce n'est d'ailleurs pas sans raison que le gouvernement, par l'intermédiaire de ses orientations en matière d'aménagement du territoire, demandait il y a quelques années, aux instances municipales, de contrôler l'urbanisation diffuse et de limiter les empiètements d'usage non agricole dans la zone verte.

Force est de constater, malgré les dispositions réglementaires, que les outils de planification sont peu utilisés, entraînant ainsi des demandes d'exclusion de la zone agricole, sans vision d'ensemble, alors que des superficies sont encore disponibles pour le développement urbain hors de la zone agricole. Rappelons que, sur le seul territoire la CMM, au-delà de 21 000 hectares situés dans cette zone seraient disponibles au développement urbain, soit suffisamment pour un horizon de 15 ans de développement.

DES PROBLÉMATIQUES À RÉSOUDRE

Pour le milieu agricole, le contrôle de l'étalement urbain représente un enjeu majeur en matière d'aménagement du territoire dans la zone agricole. Une des principales causes de l'étalement urbain est l'inefficacité du processus d'urbanisation à répondre de façon planifiée à la croissance des ménages. Ainsi, les densités d'habitation, le développement de magasins à grande surface et les usages accessoires sont, entre autres, responsables de ce phénomène bien connu.

Aussi, en esquivant la question du partage équitable des coûts des infrastructures régionales d'une part, et en s'appuyant sur une politique fiscale municipale essentiellement basée sur l'assiette foncière d'autre part, on a encouragé la dispersion des fonctions résidentielles hors des villes centres. Ces dernières affichent des comptes de taxes nettement prohibitifs en comparaison à ceux des villes de banlieue. Or, les faibles niveaux de taxation offerts en périphérie urbaine ne reflètent pas les véritables coûts économiques, environnementaux et sociaux de l'étalement urbain. Ajoutons également que le développement des infrastructures routières est également un des facteurs importants contribuant à l'étalement urbain et à la pression sur les terres agricoles.

ET NOS ATTENTES...

- **Nous demandons que le gouvernement réaffirme fermement ses attentes envers le monde municipal à l'égard des lois, telles que la LPTAA, la LAU et les orientations gouvernementales, et l'utilisation des outils de planification et de développement des territoires mis à sa disposition tels que :**
 - ✓ **des schémas d'aménagement et de développement mis à jour;**
 - ✓ **une gestion de la fonction résidentielle par l'entremise de demandes à portée collective en zone agricole (article 59 de la LPTAA);**
 - ✓ **des plans de développement de la zone agricole.**
- **À l'égard de l'étalement urbain, une attention particulière doit être portée sur l'impact des nouvelles infrastructures routières sur la zone agricole, puisque celles-ci représentent, d'une part, un des vecteurs majeurs de la pression urbaine sur les terres agricoles. D'autre part, des mesures spécifiques et durables doivent être mises en œuvre dont la densification de la trame urbaine.**
- **Le développement de l'agriculture des CM est l'une des solutions pour s'assurer de réduire de façon importante la pression qui s'exerce sur celle-ci. Il faut s'assurer de la mise en valeur et le développement de l'agriculture périurbaine.**

2. NOS COMMENTAIRES SUR LES ÉLÉMENTS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 58 introduit le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) en tant que nouvel outil d'aménagement dans une perspective de développement durable.

Ce nouvel outil est très différent du schéma métropolitain d'aménagement et de développement. En fait, il s'agit d'un document d'orientation plus général par rapport à l'outil traditionnel de planification du territoire. Le schéma d'aménagement et de développement, suivant l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme doit contenir des éléments précis et concrets tels que :

- l'affectation du sol d'un territoire;
- les zones de contraintes à l'utilisation du sol;
- une description et une planification du transport terrestre;
- les améliorations aux infrastructures;
- etc.

Le schéma doit également comprendre un document complémentaire, de nature contraignante pour les municipalités locales, qui inclut notamment des règles de zonage afin d'établir la primauté de l'agriculture en zone agricole et des paramètres relativement à la gestion des odeurs (cohabitation harmonieuse).

Le PMAD n'ira pas aussi loin puisqu'il devra définir des orientations, des objectifs et des critères. Certains des objets sur lesquels porteront ces orientations sont étroitement reliés avec des enjeux qui préoccupent les producteurs agricoles et seront notamment déterminant sur le développement du territoire et des activités agricoles:

- le transport terrestre et les infrastructures associées, compte tenu de leurs impacts sur l'étalement urbain;
- la protection et la mise en valeur du milieu naturel et bâti ainsi que des paysages;
- l'identification des territoires visés pour l'urbanisation et les demandes d'agrandissement de périmètre urbain;
- la définition de seuils minimaux de densité selon les caractéristiques du milieu;
- et la mise en valeur des activités agricoles.

Le PMAD vient redonner aux municipalités régionales de comté (MRC), dont le territoire est en tout ou en partie compris dans celui d'une communauté métropolitaine, la même compétence à l'égard de l'outil de planification qu'est le schéma d'aménagement et de développement de celle que possèdent les autres MRC du Québec.

Bien que l'UPA est consciente des enjeux politiques qui ont mené à l'abandon par les élus des CM du projet de schéma d'aménagement et de développement métropolitain, exigé par le projet de loi 170 entré en vigueur en 2000, nous réitérons que ce schéma était un outil de planification des CM plus efficace qu'un futur PMAD balisant les orientations des 14 futurs schémas

d'aménagement et de développement des MRC constituantes avec des visions différentes, quant à l'avenir de la zone agricole et des activités qui y sont pratiquées. Néanmoins, nous espérons que ce projet de loi du gouvernement permette de retrouver un consensus menant finalement à l'adoption d'un outil d'aménagement et de développement qui permettra d'intégrer adéquatement l'agriculture dans les plans des CM.

2.1 DES ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET CRITÈRES DU PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (PMAD)

Afin d'assurer une cohérence des approches retenues par les MRC en relation avec les orientations, objectifs et critères du PMAD des objets ci-haut mentionnés notamment, et de façon encore plus particulière pour la mise en valeur des activités agricoles, il est important qu'une vision d'ensemble soit actualisée et partagée par toutes les MRC dont le territoire est inclus dans celui d'une CM.

Nous proposons :

- 1. Que les orientations, objectifs et critères précisés selon les objets visés par le PMAD fassent l'objet de consultations auprès de l'UPA.***
-

De plus, étant donné l'importance du secteur agricole et agroalimentaire, tant d'un point de vue spatial qu'économique, la création d'un comité consultatif, pour chacune des CM, et composé de représentants de la CM, de l'UPA, du MAPAQ et du MAMROT, permettrait de se donner une vision d'ensemble et d'assurer que soient mis en place les éléments essentiels à la pérennité et au développement de l'agriculture sur le territoire.

Ainsi, ce comité consultatif mis en place pourrait identifier les enjeux et défis reliés au PMAD, faire des recommandations sur les objets du PMAD ayant un impact déterminant sur le développement du territoire et des activités agricoles, et proposer des dispositions favorisant la mise en valeur agricole des terres sous-utilisées de la zone verte en collaboration avec les intervenants concernés.

Nous proposons :

- 2. Inclure au projet de loi, pour chacune des CM, la mise en place d'un comité consultatif composé de représentants de la CM, de l'UPA, du MAPAQ et du MAMROT.***
-

L'implantation du PMAD permettra aux MRC de reconsidérer, à la lumière d'une nouvelle donne, l'aménagement et le développement de leur territoire. Pour certaines d'entre elles,

nous comprenons que cela comprendra nécessairement une mise à jour de leur schéma d'aménagement et de développement (SAD).

Nous proposons :

- 3. Qu'un message clair et fort émane du gouvernement quant à la nécessité de mettre à jour les SAD et que des mécanismes soient mis en place afin d'obliger effectivement les MRC à les utiliser en concordance avec le PMAD.**
-

Par ailleurs, l'UPA tient à souligner qu'elle offre son entière collaboration aux MRC qui ont un schéma d'aménagement et de développement révisé à entreprendre une démarche de demande à portée collective pour de nouvelles affectations à des fins résidentielles en zone agricole, dans le cadre de la LPTAA (article 59). Cette initiative est, en matière d'aménagement du territoire, une avenue prometteuse pour la gestion à long terme de l'affectation résidentielle dans la zone agricole et s'intègre parfaitement en complémentarité avec les objets du PMAD.

2.2 LA MISE EN VALEUR DE LA ZONE AGRICOLE

L'UPA désire collaborer à la détermination des orientations, des objectifs et des critères concernant la mise en valeur de la zone agricole.

Pour l'UPA, la mise en valeur de la zone agricole repose sur un diagnostic territorial accompagné d'un plan d'action et de l'identification des mesures permettant d'atteindre les objectifs recherchés. À ce titre, les plans de développement de la zone agricole (PDZA), au niveau de chacune des MRC, représentent un outil approprié, et doivent permettre la stimulation des activités agricoles et forestières, selon les milieux, ainsi que de mener à des actions concrètes visant la valeur ajoutée des produits issus de l'agriculture périurbaine.

Par son expertise du secteur agricole, que ce soit par sa connaissance du démarrage ou du transfert d'entreprise agricole, de la production, de la mise en marché ou du financement, l'UPA doit être mise à contribution dans la mise en valeur de la zone agricole.

De plus, l'organisation représente l'ensemble des producteurs agricoles, sans égard à la production, et possède donc une vision d'ensemble du secteur agricole. Aussi, en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, si elle a le privilège de représenter tous les producteurs agricoles, elle a également l'obligation d'exprimer les intérêts de l'ensemble de ces derniers, et assurer le consensus entre ses groupes.

Nous proposons :

4. *Que l'UPA soit associée officiellement comme partenaire dans la réalisation des PDZA et reconnue comme la représentante des producteurs agricoles.*
 5. *Que les CM, avec le concours du comité consultatif, assurent la cohérence et la coordination des PDZA sur le territoire des MRC subordonnées au PMAD.*
-

De façon particulière, en complément des orientations, objectifs et critères qui seront déterminés pour la mise en valeur de la zone agricole dans le PMAD, un besoin d'appui au développement agricole et forestier sera nécessaire sur le territoire des CM.

Cet appui sera à la fois professionnel et financier. Des expertises seront nécessaires à l'accompagnement des entreprises agricoles pour la mise en valeur de la zone agricole, tout comme des mesures pouvant soutenir les initiatives proposées.

Nous proposons :

6. *Que soit prévu des ressources financières suffisantes pour garantir des interventions structurées aux fins de mise en valeur de la zone agricole.*
-

2.3 LE PÉRIMÈTRE MÉTROPOLITAIN D'URBANISATION

Les producteurs agricoles ont maintes fois, au cours des dernières années, rappelé au gouvernement et aux autorités municipales les dangers que comporte l'étalement urbain, et plus particulièrement l'agrandissement des périmètres d'urbanisation des municipalités. Cet étalement urbain impose des contraintes directes à la pratique de l'agriculture dans la zone agricole en périphérie du périmètre urbain. De plus, en zone métropolitaine, tout agrandissement du périmètre d'urbanisation correspond à une perte nette de territoires agricoles à fort potentiel.

LES PÉRIMÈTRES URBAINS

Le projet de loi édicte, à son article 3, que « Le plan (métropolitain) délimite, en appui aux orientations, objectifs et critères définis conformément au premier alinéa et qui porte sur un objet visé au paragraphe 6 du deuxième alinéa, tout périmètre métropolitain. ».

Notre compréhension de cet article à être adopté, est que le futur périmètre métropolitain des CM sera constitué de l'ensemble de tous les périmètres urbains contenus à chacun des schémas d'aménagement et de développement actuellement en vigueur dans les MRC constituant ladite communauté métropolitaine.

D'ailleurs, à titre transitoire, le législateur propose dans ce projet de loi, à son article 154, de faire correspondre le futur périmètre métropolitain au périmètre d'urbanisation des MRC à la date d'entrée en vigueur dudit projet de loi. En fait, pour être plus précis, le législateur propose une date, soit le 30 juin 2010.

Plusieurs remarques sont à faire à cet égard. En fait, le libellé de l'article 154 propose deux choses particulières. Premièrement, une date butoir et deuxièmement l'impossibilité d'exclure une partie du territoire des CM contenue dans un périmètre d'urbanisation d'une MRC.

Concernant la date butoir

Le projet de loi trace un lien entre les périmètres d'urbanisation et le futur périmètre métropolitain. Ce lien peut paraître à première vue logique. Or, les périmètres d'urbanisation ne sont pas statiques, contrairement à ce qui est largement répandu. En fait, ceux-ci bougent au gré des décisions des MRC qui donnent suite à leur demande d'exclusion de portion de leur territoire situé en zone agricole (obtention d'une décision d'exclusion favorable devant la Commission de protection du territoire agricole). L'introduction, dans le projet de loi, d'une date butoir occasionnera assurément une course d'ici là aux demandes d'exclusion par les MRC. D'ailleurs, à ce titre, certaines d'entre elles sont actuellement en processus de demande (MRC de la Jemmerais et de la Côte-de-Beaupré à titre d'exemples) pour agrandir leur périmètre urbain.

Le périmètre lui-même

Selon notre lecture du projet de loi, celui-ci reste muet sur les éventuels mécanismes pouvant empêcher l'agrandissement de celui-ci durant la période intérimaire qui interviendra après le 30 juin 2010. En fait, les demandes d'agrandissement des périmètres d'urbanisation pourront toujours être déposées par les MRC devant la CPTAQ suivant les mécanismes actuellement en vigueur par la LPTAA.

LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE

Après avoir analysé la situation décrite précédemment, l'UPA considère que l'une des façons pour le gouvernement du Québec de reprendre le contrôle en matière d'aménagement de son territoire et plus particulièrement des territoires métropolitains, est de s'assurer de l'adoption dudit PMAD. Il s'agit de limiter les possibilités pour les MRC concernées, durant la période de réalisation du PMAD, de déposer des demandes d'exclusion de la zone agricole.

Nous proposons :

- 7. Qu'une mesure transitoire soit ajoutée au projet de loi 58 afin de geler la possibilité pour les MRC situées dans les territoires des CM de Montréal et Québec de déposer devant la Commission de protection du territoire agricole du Québec des demandes d'exclusion de leur zone agricole.**
 - 8. Que ce gel soit effectif de la date d'entrée en vigueur du projet de loi 58 pour une période se terminant avec l'adoption du PMAD. Si les exigences de la loi à cet effet, le gel ne devrait pas se terminer plus tard que le 31 décembre 2011.**
-

Cette mesure permettrait de valider la véritable volonté politique des élus municipaux siégeant dans les deux communautés métropolitaines, quant à leur capacité d'agir par consensus dans le but ultime d'établir la vision métropolitaine relativement à l'étalement urbain, au développement de la zone blanche existante et à la densification de celle-ci.

EN RÉSUMÉ

NOS PROPOSITIONS :

1. *Que les orientations, objectifs et critères précisés selon les objets visés par le PMAD fassent l'objet de consultations auprès de l'UPA.*
 2. *Inclure au projet de loi, pour chacune des CM, la mise en place d'un comité consultatif composé de représentants de la CM, de l'UPA, du MAPAQ et du MAMROT.*
 3. *Qu'un message clair et fort émane du gouvernement quant à la nécessité de mettre à jour les SAD et que des mécanismes soient mis en place afin d'obliger effectivement les MRC à les utiliser en concordance avec le PMA.*
 4. *Que l'UPA soit associée officiellement comme partenaire dans la réalisation des PDZA et reconnue comme la représentante des producteurs agricoles.*
 5. *Que les CM, avec le concours du comité consultatif, assurent la cohérence et la coordination des PDZA sur le territoire des MRC subordonnées au PMAD.*
 6. *Que soit prévu des ressources financières suffisantes pour garantir des interventions structurées aux fins de mise en valeur de la zone agricole.*
 7. *Qu'une mesure transitoire soit ajoutée au projet de loi 58 afin de geler la possibilité pour les MRC situées dans les territoires des CM de Montréal et Québec de déposer devant la Commission de protection du territoire agricole du Québec des demandes d'exclusion de leur zone agricole.*
 8. *Que ce gel soit effectif de la date d'entrée en vigueur du projet de loi 58 pour une période se terminant avec l'adoption du PMAD. Si les exigences de la loi à cet effet, le gel ne devrait pas se terminer plus tard que le 31 décembre 2011.*
-

CONCLUSION

L'échec de l'adoption du schéma métropolitain d'aménagement et de développement s'est en partie réalisé au détriment de la protection de la zone agricole. Sans vision claire et définie de l'aménagement de leur territoire, les CM n'ont pas su, notamment, encadrer l'étalement urbain et n'ont pas orienté leurs décisions en matière de développement vers la densification de la zone blanche.

Nous croyons que les communautés métropolitaines doivent jouer un rôle important dans la planification du territoire en établissant un cadre d'aménagement de celui-ci, issu d'une véritable vision métropolitaine et partagée par l'ensemble des acteurs du milieu. Afin de favoriser l'émergence de cette vision, il importe que le gouvernement soutienne les CM lors de la mise en place de mesures visant notamment à réduire l'étalement urbain telles que des mesures de densification. Il importe également que l'UPA soit impliquée quant à la mise en valeur de la zone agricole.

Par ailleurs, un message clair doit émaner du gouvernement et de ses ministères afin de favoriser la mobilisation des principaux acteurs concernés par le projet de loi 58 sur le territoire des CM. Qui plus est, compte tenu du fort risque d'une pression accrue sur les terres agricoles avant l'entrée en vigueur du Plan métropolitain d'aménagement et de développement, le gouvernement doit obliger les CM à adopter des mesures afin de contrer radicalement l'étalement urbain.

Dans cette perspective, l'introduction d'une mesure transitoire et temporaire qui gèlerait la possibilité pour les MRC situées dans les territoires des CM de déposer devant la Commission de protection du territoire agricole du Québec des demandes d'exclusion de leur zone agricole, serait une assurance de parvenir au résultat de cette modification législative, l'adoption le plus rapidement possible d'un Plan métropolitain d'aménagement et de développement.

L'agriculture périurbaine autour des grands centres urbains du Québec se caractérise par un dynamisme différent que pour l'ensemble de la province. Les facteurs contribuant à cet état, soit la forte pression de l'urbanisation sur les terres agricoles, la valeur foncière des terres ou la proximité d'un grand bassin de consommateurs, doivent nous mener à porter des actions concrètes.

Le développement de l'agriculture des communautés métropolitaines est la meilleure solution pour s'assurer de réduire de façon importante la pression qui s'exerce sur celle-ci. Il faut s'assurer de la mise en valeur et le développement de l'agriculture périurbaine et de rendre disponibles, à cette fin, les outils et incitatifs nécessaires à la réalisation de cette orientation du PMAD.

En espérant que les modifications proposées aux membres de la Commission sur l'aménagement du territoire par l'UPA seront intégrées au projet de loi 58, nous tenons finalement à souligner qu'elles s'inscrivent directement dans une perspective de développement durable.